

VD_OMNI CR.2016.0055 vom 1. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0055

FR: VD_OMNI CR.2016.0055 du 1 novembre 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0055 del 1 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de sécurité. Caractère automatique du système des cascades en cas de récidive prévu par le législateur. Rejet du recours selon la procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant conteste que le taux d'alcool retenu par le SAN pour prononcer sa décision soit celui qui était déterminant au moment des faits. Le moment déterminant est celui de l'incident survenu le 2 février 2016 à 23h15. Selon les déclarations constantes du recourant, celui-ci aurait bu une bouteille de vin avec un ami, lors d'un repas pris ce jour-là entre 19h45 et 23h, soit l'équivalent d'une demi-bouteille de vin. Le recourant n'a pas allégué avoir consommé de l'alcool durant le laps séparant son retour à son domicile, le 2 février 2016 au soir et la prise de sang effectuée le 3 février 2016 à 10h20. A ce moment-là, soit dix heures après les faits, le taux d'alcool oscillait entre 0,49g/kg et 0,54g/kg. La prise de sang était une mesure idoine pour faire le calcul à rebours du taux d'alcool. C'est là l'objet du rapport de l'ICC, qui retient, pour la prise de sang effectuée le 3 février à 10h20, une valeur variant entre 0,36g/kg et 0,46g/kg. Sur cette base, l'ICC est arrivé à la conclusion que le taux d'alcool au moment critique (soit le 2 février à 23h15) oscillait entre 1,29g/kg et 2,86g/kg. Cette valeur est celle retenue tant par le Ministère public à l'appui de son ordonnance du 11 mai 2016 que par le SAN dans la décision attaquée. Le recourant ne fait valoir aucun élément pour remettre en cause cette appréciation, qui doit dès lors être confirmée. La référence que fait le recourant à l'arrêt rendu le 14 juin 2016 dans la cause CR.2016.0022 est erronée. Dans cette affaire, il était établi que le recourant avait absorbé une grande quantité d'alcool supplémentaire entre le moment où il était rentré chez lui après avoir conduit sous l'emprise de l'alcool absorbé initialement et celui de la prise de sang, ce qui avait faussé la détermination du taux d'alcool au moment critique. Rien de semblable en l'occurrence: le recourant ne prétend pas avoir bu entre le 2 février 2016 à 23h15 et le 3 février 2016 à 10h20.

E. 3

Le recourant reproche au SAN d'avoir appliqué la loi de manière trop schématique et insuffisamment tenu compte des circonstances de fait. a) A teneur des art. 16a à 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le système des cascades est mis en œuvre si le permis a été retiré dans les années précédentes. Les différents délais de récidive des art. 16a al. 2, 16b al. 2 et 16c al. 2 constituent des délais d'épreuve absolu (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4106, 4135), sans marge de tolérance et sans exception (ATF 141 II 220 consid. 3.3 p. 225ss). b) Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16c al. 2 let. d LCR). Le permis de conduire est retiré définitivement si, au cours des cinq années précédentes, il a été retiré en application de l'art. 16c al. 2 let. d ou de l'art. 16b al. 2 let. e LCR (art. 16c al. 2 let. e LCR). L'art. 17 al. 4 LCR précise que le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3 LCR, qui prévoit que lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée (cf., en dernier lieu, ATF 1C_72/2016 du 11 mai 2016, consid. 3). c) Le retrait de permis du 30 novembre 2011 a été prononcé en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. L'infraction commise le 2 février 2016 l'a été dans le délai de cinq ans visé à l'art. 16c al. 2 let. e LCR, quelle que soit la date à laquelle la mesure ordonnée le 30 novembre 2011 a pris fin (cf. ATF 141 II 220 consid. 3.4 p. 227-229; 136 II 447 consid. 5.3 p. 455-457). Le recourant tombe dès lors sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. e LCR, comme l'a retenu à juste titre le SAN. La décision attaquée ne peut dès lors qu'être confirmée, compte tenu de l'automatisme du système des cascades voulue par le législateur (cf. ATF 141 II 220 consid. 3.2 in fine p. 225).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).